

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.26/L.6
22 mai 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Autriche, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Suède,
Suisse : amendement à l'article 1, alinéa 1, du projet de convention

La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des
sentences arbitrales autres que celles qui sont considérées comme nationales dans
le pays où elles sont invoquées.
